

23.

RAPPORT DE M. SAINTE-BEUVE AU SÉNAT
sur la loi relative aux droits des héritiers et ayants cause
des auteurs¹.

Messieurs les Sénateurs,

La loi sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, votée le 27 juin dernier par le Corps législatif, est assurément une loi qui vous arrive dans les conditions les meilleures selon lesquelles une loi puisse vous être soumise : mûrie, prudente, libérale, pesée à diverses reprises, discutée en tous sens, avec science, talent, éclat et conviction.

En conséquence, et tout naturellement, votre Commission est d'avis à l'unanimité qu'elle ne rentre dans aucun des cas prévus par l'article 26 de la Constitution et que rien ne s'oppose à ce que, si longtemps attendue, préparée, élaborée, passée, si je puis dire, au creuset jusqu'au dernier moment, elle soit promulguée et reçoive enfin son application.

Mais ce serait mal répondre au caractère d'une telle loi, à la nature des idées qu'elle fait naître et qu'elle remue, que de ne pas dire quelques mots de l'état des choses qui l'a

¹ *Moniteur* du 7 juillet 1866.

rendue nécessaire et des intérêts élevés auxquels elle pourvoit.

Et d'abord, sans prétendre en rien rouvrir une discussion générale, où tous les arguments de part et d'autre semblent avoir été épuisés, et qui pourtant resterait encore inépuisable, il est impossible de ne pas rappeler devant vous qu'il y a eu (et même dans la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe) deux manières d'envisager la question des droits d'auteur : l'une qui la généralise et la simplifie, qui la constitue et l'élève à l'état de principe, de droit absolu, de propriété inviolable et sacrée, revendiquant hautement sa place au soleil ; et l'autre manière de voir, plus modeste, plus positive, plus pratique sans doute, qui ne s'est occupée que d'améliorer ce qui avait été fait déjà, de l'étendre aux limites qui semblent le plus raisonnables, en tenant compte des différences de matière et d'objet, en mettant la nouvelle loi en rapport avec les articles qui, dans notre Code, régissent le mariage, la succession, et en combinant le mieux possible les droits des auteurs et ceux du public. Chacun de ces points de vue a trouvé, dans une autre enceinte, des avocats brillants, éloquents, magnifiques, ingénieux aussi et d'une fine élégance.

Messieurs, il n'a pas fallu beaucoup de temps au rapporteur de votre Commission, même dans le petit nombre de séances où elle a pu

se réunir, pour se convaincre que le Sénat, si, à son tour, il avait à se livrer à une discussion complète et approfondie de la loi, trouverait dans son sein des orateurs pleins de feu, des argumentateurs pressants et des jurisconsultes consommés, maîtres du sujet, qui maintiendraient le débat à la hauteur où il s'est élevé dans une autre assemblée.

Mais il ne s'agit point ici de débat : la loi est faite et bien faite ; elle est sage, elle réunit l'unanimité des suffrages, de la part de ceux qui se combattaient auparavant, mais qui se sont rencontrés sur un terrain aussi largement délimité.

Elle réunit, et ceux d'entre vous, Messieurs, qui, animés d'une certaine flamme, dont se préservent malaisément les esprits qu'a une fois touchés le génie des lettres, ne se contentent pas de vouloir le bien, et qui aspirent au mieux, qui sans doute auraient tenu à réaliser d'un coup leur idéal de propriété intellectuelle, qui continuent d'y croire et de le contempler dans le lointain, mais qui en même temps ne sont pas assez excessifs pour dire : *Tout ou rien*, pour renoncer à ce qui est offert, à ce qui est possible, pour ne pas s'en tenir satisfaits d'ici à un assez long temps. Ceux-là, ils ressemblent, le dirai-je ? à ces guerriers noblement ambitieux qui auraient bien voulu entrer, enseignes déployées, dans une capitale conquise, mais qui, faute de ce complet triomphe, savent s'arrêter et signer la paix après une victoire.

Elle réunit, cette même loi, les hommes moins enthousiastes, qui, accoutumés à la discussion des intérêts divers et si compliqués que la société met sans cesse aux prises, savent les difficultés de la pratique, aiment à voir agir en tout l'expérience, ne recourent que dans les cas extrêmes aux principes de métaphysique, toujours contestables, et qui ont reconnu bien souvent que la réalité des choses, en se développant, déjoue la plupart des espérances ou des craintes que l'imagination s'était faites à l'avance. Ceux-là, ils ressemblent à de sages diplomates qui savent concéder ce qui convient à l'esprit d'une époque, ce que l'opinion réclame, et qui estiment après tout qu'une trêve à très-longue échéance équivaut à une bonne paix.

Mais ce ne serait pas assez dire, Messieurs, à l'appui de la loi qui vous est soumise, et le rapporteur de votre Commission, homme de lettres lui-même, vous demande de vouloir bien lui permettre d'insister sur un ou deux points de vue.

La littérature, Messieurs (et par ce mot j'entends toute la culture des choses de l'esprit, se manifestant par l'impression ou par la représentation dramatique), a pris de nos jours un caractère qu'il ne faudrait ni dénigrer ni préconiser outre mesure. On produit beaucoup, — beaucoup plus qu'autrefois. Est-ce un bien? est-ce un mal? C'est un fait. Tout va plus vite dans la société actuelle; tout va plus loin en

moins de temps ; il faut, pour vivre et durer, pour se faire un nom et le garder, recommencer et récidiver sans cesse. La nature qui crée un génie, un talent, le laisse libre, jusqu'à un certain point, de produire plus ou moins activement, plus ou moins fructueusement. Tout est relatif ; la société et le moment sont ce qui détermine l'abondance de la production. Celui à qui l'on demande beaucoup donne beaucoup, et souvent il ne donne pas, pour cela, une œuvre moins bonne en qualité. Or, de nos jours, le nombre a été grand de ceux qui, doués d'une faculté rare et d'un talent fécond, ont été mis en demeure d'en prodiguer les fruits à chaque saison. Je supprime les noms célèbres qui me viennent à la pensée et qui sont présents à la vôtre. Que de talents en ce siècle, et de talents vraiment prodigieux, je le dis sans flatterie ! Vous qui ouvrez un journal, ou si le journal vous paraît chose trop légère, vous qui lisez ces recueils qu'on appelle des *Revue*s, représentez-vous bien ce que vous devez, les longs soirs d'hiver au logis ou les après-midis d'été à la campagne, à ces esprits charmants, faciles, élevés, inépuisables, qui, depuis trente ans et plus, vous ont donné, dans des récits variés, de continuelles jouissances et des surprises de lecture devenues pour vous une habitude, — et qui vous les donnent sans trace d'effort, comme l'arbre donne ses fruits, comme la source verse l'onde. Eh bien ! ce n'est pas là seulement un charme,

c'est là une richesse aussi, une richesse et une valeur au sens de l'économie politique. Or, il importe, quand une richesse est créée dans la société, qu'elle n'aille pas au hasard, qu'elle reste et revienne à qui il appartient; qu'elle soit possédée par celui qui le mérite le mieux; il importe d'en régler la distribution. De là, Messieurs, la nécessité actuelle et urgente d'une loi qui, en d'autres temps, pouvait sembler moins exigée, moins opportune. Il y a eu de grands siècles littéraires : nul ne les salue et ne les admire plus profondément que moi; mais de nos jours la littérature a pris un développement plus suivi, plus régulier, en rapport avec une société moyenne ou démocratique qui consomme prodigieusement. Ces besoins, ces demandes de la société créent ou développent des genres autrefois fort resserrés et qui rendaient peu.

En employant ces termes, Messieurs, en les empruntant à la science économique, je ne crois pas diminuer ce dont je parle devant vous. Et moi-même, si j'osais me citer en exemple, avant que la bonté toute particulière de l'Empereur voulût bien m'appeler à l'honneur de siéger parmi vous, qu'étais-je? Un producteur dans un genre relativement facile, un producteur que l'exigence du journal stimulait, que la bienveillance du public encourageait à donner souvent et à faire de son mieux.

Messieurs, il y a dans la loi qui vous est soumise une préoccupation touchante : c'est celle qui concerne le *conjoint* survivant, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, la veuve de l'homme de lettres.

« Pendant une période de cinquante ans, est-il dit, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter, en faveur de ce conjoint, du régime de la communauté, a la jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament. »

Déjà cette préoccupation avait inspiré Napoléon I^{er}, lorsque par son décret du 5 février 1810, qui étendait à vingt ans le droit des enfants des auteurs, d'abord fixé et limité à dix ans par la loi du 19 juillet 1793, il établissait que la veuve, si les conventions matrimoniales lui en donnaient le droit, jouirait viagèrement de la propriété garantie à l'auteur lui-même.

Aujourd'hui, quel que soit le régime matrimonial, soit dotal, soit commun, la veuve est admise à la jouissance des droits qui ne comprennent pas moins d'un demi-siècle : autant dire toute sa vie. Il n'y a plus de distinction entre veuve et veuve.

Cela est juste. Le jurisconsulte éminent qui préside le Sénat, dans ses commentaires judiciaires et savants, au titre du *Contrat de ma-*

riage, avait déjà indiqué les raisons de cette sorte de complaisance de la loi pour l'épouse et la veuve, en ce qui est de cette espèce d'héritage : « Sans doute, disait M. le président Troplong, l'œuvre de la pensée est la plus personnelle de toutes ; mais, tandis que le mari était occupé à ses compositions, la femme se dévouait aux soins du ménage, à l'éducation des enfants : chacun d'eux a donc mis à la masse commune sa part. »

Et qu'il soit permis à l'homme de lettres célibataire d'ajouter quelques mots sur la condition de l'homme de lettre marié.

Longtemps on a cru qu'il y avait sinon incompatibilité, du moins médiocre convenance entre la condition de l'homme de lettres ou de l'homme d'étude et l'engagement étroit du mariage. Il ne serait pas difficile d'emprunter aux vieux érudits, aux spirituels et malins tels que Bayle, des mots légers au désavantage des épouses. Ces savants ont tort. La pratique et l'exemple parlent contre eux. L'état le plus naturel à l'homme qui étudie, comme à celui qui compose avec suite, même dans l'ordre de l'imagination, et qui par conséquent a besoin de longues heures de travail, est encore la vie domestique, régulière, intime. Quoi de plus touchant (et, en parlant ainsi, j'ai présentes à l'esprit des images vivantes) que de voir dans un intérieur simple, modeste, ce travail intellectuel de l'homme, ce

recueillement et ce silence de la pensée respecté, compris par la femme qui quelquefois même, dans un coin du cabinet et l'aiguille à la main, y assiste ! Se figure-t-on, à la mort du mari, cette femme qui a assisté à la composition de l'œuvre, qui y a prêté son attention, quelquefois sa plume, qui a été la confidente, l'auxiliaire, le secrétaire par moments d'un mari distingué ou illustre, se la figure-t-on privée d'un droit utile et cher, et voyant un étranger s'en emparer légalement après un laps de temps déterminé ? Non, cela est impossible : la loi est juste, et la justice, en cette question, s'est introduite et s'est étendue, grâce surtout à la considération de la femme, de la veuve. C'est là un des beaux motifs de la loi.

Il est vrai que par ce mot plus général de *conjoint*, elle prévoit aussi le cas où ce serait la femme qui serait auteur, qui serait célèbre, et où le mari ne ferait qu'assister à cette renommée, à cette gloire. Ici la situation se retourne. Ne sourions pas. Le rôle de mari de femme de lettres, de femme artiste, est sans doute délicat à porter :

La gloire d'une épouse est un pesant fardeau.

Mais aussi il n'est rien de respectable et de touchant (je reprends le mot et, pour ma part, je sais aussi de tels exemples) comme de voir un homme, lui-même laborieux ou distingué

dans son étude, dans sa profession, s'honorer d'une femme remarquable par un talent et un don qui la rend célèbre et qui ne la laisse pas moins aimable ; lui en permettre le libre et facile exercice, s'y prêter, ne parler d'elle qu'avec respect et une sorte de modestie ; oser l'admirer et cependant rougir presque lui-même quand on la loue. Le propre de la société moderne est de comprendre et de maintenir le plus possible le sérieux et l'égalité dans toutes les choses honorables et bonnes.

J'ai dit le côté de sentiment qui n'est pas étranger à la loi et qu'il est permis d'y apercevoir ; mais la loi est une œuvre non de sentiment, mais d'équité. Je voudrais être homme de droit, Messieurs, et avoir qualité pour vous signaler avec précision en quoi la présente loi corrige et améliore la législation précédente ; en quoi aussi elle innove et rompt assez gravement avec le passé.

Elle innove, en ce que le conjoint auteur ou, pour parler un langage plus commode, le mari auteur qui, dans l'état de la législation antérieure, ne pouvait, par donation ou testament, enlever à la femme la survivance des droits, le pourra aujourd'hui. Et ceci n'est pas en contradiction avec ce qui a été remarqué de favorable à la femme.

Il est tel cas, en effet, rare sans doute, mais à prévoir, et dont un auteur seul est juge, où

il lui importe de laisser en des mains plus fermes que celles d'une femme le soin de reproduire sa pensée et d'exercer ses droits.

Il est d'autres cas encore où, même sans disposition formelle de sa part, le mari auteur sera présumé avoir enlevé à la femme cette survivance de ses droits :

Par exemple, si la femme, lors du décès, a vu prononcer contre elle la séparation de corps, et si cette séparation n'a pas été éteinte par réconciliation. La femme alors n'est vraiment plus la veuve intéressante, la compagne unie et fidèle que nous vous avons présentée.

Elle ne l'est pas davantage si elle se remarie, car alors elle a prouvé qu'elle n'a plus pour la mémoire de l'époux ce culte exclusif qui est le fondement de la puissance qu'on lui attribue, de la faveur rémunératoire dont elle est l'objet.

Je laisse de côté quelques autres restrictions toutes secondaires et qui se rapportent à des accidents tout à fait particuliers de succession. Il faudrait entrer dans le menu du Code : je m'en tienne dans l'esprit de la loi.

J'allais oublier de rappeler à titre d'innovation, et d'une innovation juste qui a été suggérée par la fréquence des exemples, autrefois plus rares, que le mari de la femme auteur aura dorénavant le droit qu'avait seule autrefois la femme du mari auteur.

En résumé, dans l'état actuel de la législa-

tion, avant la promulgation de la loi présente, l'auteur, maître absolu de son œuvre sa vie durant, laissait, s'il était marié, la jouissance viagère de ses droits à sa veuve, à la condition que le mariage eût été contracté sous le régime de la communauté.

Les lois ou décrets, qui s'étaient succédé depuis le point de départ du 19 juillet 1793 jusqu'à la dernière loi du 8 avril 1854, avaient porté de dix ans à vingt, puis à trente, le droit des enfants des auteurs, à dater de la mort de l'auteur ou de sa veuve, s'il laissait une veuve.

L'auteur mort célibataire ne laissait qu'un droit de dix ans après sa mort.

Aujourd'hui le laps étendu de cinquante ans s'applique à tous les cas.

Ce n'est qu'une étape, disent les partisans de la perpétuité. — C'est, assurément, une belle marge, répondrons-nous avec les auteurs de la présente loi. C'est un vrai bienfait.

Et notez bien — historiquement parlant — que jusqu'ici, toutes les fois qu'on a voulu faire plus, faire mieux, embrasser davantage et procéder autrement, par voie de théorie, on a échoué. En fait, les grands projets dits *de propriété littéraire*, soumis à des Commissions ou à des Chambres, le projet de 1825, celui de 1861 devant la Chambre des députés et celle des pairs, la question reprise à fond par ordre de l'empereur, et soumise en 1861 à une Commission présidée par M. le comte Walewski,

n'ont pu aboutir et se traduire en loi, malgré les lumières et les talents combinés, qui, certes, n'y ont pas fait faute.

Tenons-nous donc, quels que soient nos vœux personnels ou nos théories, heureux et reconnaissants de la loi présente. En ceci, comme en beaucoup de choses, gardons-nous d'être ingrats ; ne pensons pas toujours à un lendemain trop immense, qui est sujet à fuir devant nous : rappelons-nous ce qu'on avait la veille, et jouissons de ce qu'un bon, un grand et glorieux gouvernement réalise.

Messieurs les sénateurs, je me suis écarté le moins possible de mon sujet. Vous voudrez bien m'excuser si, à l'occasion d'une semblable loi, j'ai paru motiver plus qu'il n'était besoin un vote qui, d'ailleurs, ne fait pas question, et que votre Commission, à l'unanimité, vous propose.

NOTA. — L'exposé des motifs de la loi du 8 avril 1854 fait allusion au rapport présenté le 30 septembre 1790 à l'Assemblée nationale par M. DE BOUFFLERS *sur la propriété des auteurs de découvertes et d'inventions en tout genre d'industrie*. Nous en détachons ce fragment, qui peut trouver ici naturellement sa place :

« S'il existe pour un homme une véritable propriété, c'est sa pensée ; celle-là du moins

lui en accorderait pour l'exploitation de son patrimoine.

.

Quelques partisans de la liberté indéfinie croiront voir à nos principes des conséquences dangereuses, et nous diront : Quoi ! dans un moment où tout retentit du cri de la liberté, où tous les intérêts s'immolent d'eux-mêmes à la liberté, où la loi n'est elle-même que le soutien, l'instrument, le ministère de la liberté, vous allez nous proposer des gênes et des contraintes ! Où sera la liberté, nous diront-ils, si elle n'est dans l'industrie et dans le commerce ? Et où sera la liberté de l'industrie et du commerce si vous établissez le despotisme du talent et la tyrannie des inventeurs ? Essayons de prouver à nos estimables adversaires que nous l'aimons autant qu'eux, cette liberté, mais que, peut-être, nous la connaissons mieux : montrons-leur qu'un louable enthousiasme les égare, et qu'en ce moment ils défendent le mot contre la chose. Qu'entend-on par liberté ? Est-ce la faculté de disposer de ce qu'on a, ou de ce qu'on n'a point ? Si on adopte la seconde définition, il n'y a plus de loi ni de société ; si, au contraire, il faut, avec tous les honnêtes gens, s'en tenir à la première, que peut-on trouver dans la théorie que nous avons d'abord exposée qui donne à l'inventeur au delà du droit d'user de ce qui est à lui, et qui porte la moindre atteinte à ce droit chez les autres membres de

la société? Remontons à nos principes : l'idée nouvelle de l'inventeur lui appartient-elle ou non? Tout ce que cette idée contient et le développement de ce contenu ne lui appartient-il pas aussi par une conséquence nécessaire?

Quel autre que lui peut avoir droit à ces choses avant de les connaître? Et quel autre peut connaître ces choses sans l'aveu de celui qui les possède, ou, pour mieux dire, qui les renferme? Ne peut-il pas dire : Je ne les découvrirai qu'à condition que personne n'en usera que de mon consentement? Ne peut-il pas dire à la force publique : Garantissez-moi cette condition, et je parle; sinon, je me tais? Et la force publique serait-elle une force protectrice, si elle répondait : Je ne veux me mêler en rien de ce qui vous regarde; je ne m'informe point si la chose est utile ou non, c'est à vous à le savoir et à le montrer; si vous êtes troublé, défendez-vous comme vous pourrez; pour moi, je ne m'en charge point. — Mais, répondrait l'inventeur, s'il osait, je vous demande de contenir ceux qui voudraient envahir ma propriété; c'est contre l'usurpation, contre la fraude, contre le vol, que je vous implore, et non contre les droits de personne; je demande à mettre ma récolte, bonne ou mauvaise, sous la foi publique. Sera-t-il donc défendu de toucher aux autres récoltes et permis d'enlever la mienne? Osera-t-on encore nous répéter que, sous des termes déguisés, nous

demandons des privilèges exclusifs ? Et confondra-t-on toujours sous la même dénomination ce qu'il y a de plus sacré avec ce qu'il y a de plus injuste ? Toute préférence personnelle, lorsqu'elle est gratuitement donnée par les hommes, est arbitraire, et par conséquent absurde, dès lors elle est révocable ; mais elle est respectable quand elle est donnée par la nature. Pourquoi cette distinction ? C'est que nous pouvons demander aux hommes raison de ce qu'ils font, et que la nature n'est point obligée de nous en donner de ce qu'elle fait ; nous ne saurons jamais pourquoi il lui a plu d'établir les différences qui nous frappent entre des hommes qui paraîtraient avoir des droits égaux à ses dons, comme elle leur a donné des droits égaux à nos soins ; elle ne l'a point fait, elle a répandu, comme au hasard, la force, la grâce, l'adresse, l'intelligence et tous les divers attributs dont elle pouvait douer les êtres sortant de ses mains ; et, en les traitant ainsi, elle a donné à chacun tout ce qui pouvait résulter de ces premiers avantages. Ainsi donc, une loi qui contrarierait le libre développement de tous ces dons naturels tant que l'exercice n'en serait point immoral, au lieu d'être une loi de liberté, serait une violence et une vexation perpétuelle ; et, par la même raison, une loi qui laisse chacun comme il était, et qui permet à chacun d'être ce qu'il peut être, ne doit point être regardée comme un privilège, mais

comme une protection : voilà précisément le cas où se trouvent les inventeurs. La loi que nous sollicitons en leur faveur n'est qu'une pure et simple protection ; c'est l'esprit inventif, c'est l'invention elle-même qui est un privilège ; et celui-là, nous ne pouvons ni le conférer ni le révoquer. »

Nous donnons aussi l'extrait suivant de la *réponse de M. DE BOUFFLERS aux objections élevées contre la loi du 7 janvier 1791* :

« ... Sur quoi porte l'obscurité qu'on nous reproche ? Est-ce sur le premier principe que nous avons avancé, en exposant le droit qu'un homme a de dire ou de taire sa pensée, et, par conséquent, de faire ses conditions avant de la manifester ? Répétons ici, en d'autres termes, la première convention que nous avons supposée entre l'inventeur et le corps social. Que dit l'inventeur ? « J'ai une idée qui peut à la fois vous être utile et me devenir profitable, mais qui ne pourrait m'être profitable qu'autant que vous la trouveriez utile ; si je ne vous la disais point, peut-être ne la sauriez-vous jamais, et, en même temps, si je vous demandais un prix pour vous la confier, vous craindriez avec raison de faire un mauvais marché. D'après cette considération, voici une proposition qui ne peut compromettre que moi : je consens à vous faire connaître ma découverte, pourvu

que, pendant un temps déterminé, vous empêchiez que personne autre ne s'en empare, et que, pendant ce temps, la chose dont il s'agit reste uniquement à ma disposition ; c'est à vous ensuite à la prendre chez moi si elle vous convient, ou à la laisser si elle ne vous convient pas. En attendant, je vous offre un tribut proportionné à la durée de la protection particulière que j'invoque ; et souvenez-vous encore une fois que je ne l'invoque, cette protection, que pour des objets que je crois inconnus parmi vous ; car si je me suis trompé, si j'ai cru nouveau ce qui est ancien, si j'ai cru à moi ce qui était à d'autres, vous n'êtes engagés en rien ; le tribut que j'ai déposé est en pure perte et devient la punition de ma témérité ; ainsi vous n'avez rien à risquer, puisque tous les frais commencent par être à ma charge, et qu'ensuite vous êtes nécessairement associés à mes profits sans l'être à mes pertes : voyez donc si vous acceptez ma proposition, ou bien j'irai la faire ailleurs. »

